REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Nombre de conseillers:

En exercice: 12 Présents: 9

Votants: 11 Pour : 11

Contre: 0

Date de convocation : 27/03/2013 Date d'affichage :

17/04/2013

COMMUNE DE SAINT SIGISMOND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil treize le dix avril

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Marie-Antoinette METRAL, Maire.

Etaient présents: Mme Marie-Antoinette METRAL Maire, Alain RAMELLA 1^{er} adjoint, Jean-Maurice DE NAVACELLE 2^{ème} adjoint, M Jacky MILON 3^{ème} adjoint, M. Yannick DESGRANGES 4^{ème} adjoint

Mme MM Florent ALLAMAND, Pierre JOIGNE, Eric MISSILIER, Jérôme PERRET

Formant la majorité des membres en exercice

Absents: Mmes Muriel FREZIER (pouvoir à M. Pierre JOIGNE), Yolande TROISVALLETS-RIGLET (pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL), M Laurent BOUCLIER

M. Eric MISSILLIER a été élu Secrétaire

CALEFECTURE de la HAUTE-SAVOIE Eureau de l'Organisation Administrative

2 2 AVR, 2013

AHRIVÉE

Délibération N° 2013-03-01

Objet: APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-1 à L.123-20 et R123-1 à R123-25,

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2009 complétée par les délibérations en date du 29 septembre et 17 novembre 2010 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, définissant les modalités de concertation au titre de l'article L300-2 du code de l'urbanisme et précisant les objectifs poursuivis,

VU le procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 09 janvier 2012 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné aux articles L123-1 et L123-9 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal du 29 juin 2012 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et zonage d'assainissement et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté municipal n° 22.2012 en date du 23 octobre 2012 mettant à l'enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée du 19/11/2012 au 21/12/2012 inclus,

VU les avis des personnes publiques associées ou consultées,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le projet d'élaboration du PLU nécessite pour prise en compte des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées ainsi que des résultats de l'enquête publique, les modifications principales suivantes :

- Suppression des orientations d'aménagements N°2, 3, 4 et 5 aux Aires et Aux Bas-Choseaux, ne s'agissant pas de pôles principaux ni de secteurs situés dans l'enveloppe urbaine,
- Suppression de l'orientation d'aménagement N°1 à La Pallaz (amont de la RD206) au titre de la protection des espaces agricoles et remplacement en partie centrale de la zone UB par une zone UA dense pour le maintien des orientations du PADD,

- Suppression des secteurs non compatibles avec la Loi Montagne (Le Jourdil et le Planey),
- Réduction des secteurs urbanisés où l'assainissement est souvent irréalisable (Agy, les Hauts-Choseaux, Les Vercaires, Le Chatelard),
- Modifications d'emplacements réservés,
- Précisions sur l'identification des espaces boisés,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R 123.24 et R. 123.25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Sigismond aux jours et heures habituels d'ouverture soit le lundi de 16h00 à 20h00, le mercredi de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 14h00 à 17h30 ainsi qu'à la préfecture, conformément à l'article L .123-10 du code de l'urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications, conformément à l'article L.123-12 du code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au 1^{er} alinéa de l'article R123-25 du code de l'urbanisme; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

